

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Labelle qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages à une infrastructure routière, en raison des pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 9 juillet 2009 relativement aux pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Municipalité de Labelle, située dans la circonscription électorale de Labelle.

Québec, le 17 septembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52485

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0057-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 septembre 2009

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 12 août 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages à ses infrastructures routières, en raison des pluies abondantes survenues le 24 juillet 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 12 août 2009 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, située dans la circonscription électorale de Lotbinière.

Québec, le 17 septembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52484

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0058-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 septembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux vents violents survenus le 14 août 2009, dans la Municipalité de Saint-Stanislas

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents sont survenus le 14 août 2009, dans la Municipalité de Saint-Stanislas, causant la chute de nombreux arbres et nécessitant le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement;